



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Accidents

Question écrite n° 63115

Texte de la question

M Jean-Claude Boulard attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la question de l'éclairage routier et de la vision des automobilistes. En effet, plusieurs études ont fait apparaître que, si la circulation nocturne ne représente que 22 p 100 du trafic routier, 49 p 100 des tués le sont la nuit. Il apparaît parallèlement que près d'un million d'automobilistes conduisent alors que souffrant d'anomalies visuelles. Une corrélation entre la dangerosité de la conduite de nuit et l'insuffisance de l'acuité visuelle des automobilistes est confirmée par une autre étude. Cette dernière montre que sur cent automobilistes n'ayant eu aucun accident grave pendant cinq ans, le déficit visuel est rare, environ 7 p 100 alors qu'il est important, environ 21 p 100 chez ceux responsables d'un ou de plusieurs accidents durant la même période. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire part de sa réflexion sur ces éléments et de lui indiquer, le cas échéant, les mesures envisagées pour compléter les études déjà faites et prendre toutes les mesures appropriées.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les risques d'accidents de la circulation induits par une mauvaise vision. Les études auxquelles il est fait allusion n'ont pas été portées à la connaissance des services de la sécurité routière. Par contre, les données de la base Reagir, qui comprend l'analyse de plus de 10 000 accidents graves de la circulation, ne mettent en cause la vision du conducteur que dans 1,8 p 100 des cas. Cette occurrence doit être rapprochée d'autres facteurs beaucoup plus accidentogènes tels que l'alcool ou la vitesse. Il reste qu'une bonne vision est essentielle pour une conduite sûre. C'est pourquoi ce point est pris en compte dès l'inscription à l'examen du permis de conduire. Il est ensuite vérifié, à l'occasion d'un test, lors du passage de l'épreuve pratique de cet examen. Ce contrôle s'inscrit d'ailleurs dans la continuité des visites médicales scolaires, universitaires, militaires ou imposées par le code du travail, et qui sont autant d'occasions de dépister des déficiences visuelles. Actuellement, au-delà du contrôle qui conditionne la délivrance du permis de conduire, il n'est pas imposé aux titulaires du permis B de faire déclaration des troubles visuels postérieurs à cette délivrance. Par contre, des contrôles de l'aptitude physique à conduire un véhicule sont obligatoires, tous les cinq ans, pour les chauffeurs professionnels. Enfin, les personnes ayant fait l'objet d'une restriction ou d'une suspension de permis de conduire d'une durée supérieure à un mois, sont notamment astreintes à passer un examen médical pour recouvrir leur autorisation à conduire. D'une manière plus générale, les problèmes visuels n'ont pas été vus de manière spécifique dans le cadre de l'harmonisation des règles communautaires relatives au permis de conduire. En matière d'infrastructure, l'éclairage systématique de nuit a fait l'objet de nombreuses études. Le résultat le plus net est l'amélioration des conditions de sécurité apportée par l'éclairage des points singuliers tels que les échangeurs sur les voies rapides. Cependant, l'éclairage est, sans conteste, un élément appréciable du confort de conduite et correspond à une demande réelle des usagers, en particulier sur les sections à très fort trafic. C'est ainsi que, progressivement, sont équipées certaines sections autoroutières. Enfin, il est prouvé que la fatigue induit une baisse de l'acuité visuelle. C'est la raison pour laquelle des campagnes sont menées, notamment au moment des grandes migrations saisonnières, afin d'inciter les

conducteurs a couper leur trajet par des pauses regulieres.

Données clés

Auteur : [M. Boulard Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63115

Rubrique : Circulation routiere

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 1992, page 4882